

Département du MORBIHAN

ELVEN, le 11 avril 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL PERMANENT : P.M n°04/2016****Réglementant l'affichage publicitaire temporaire sur la commune d'ELVEN : associations, commerçants, cirques et marionnettes**

Le Maire de la Commune d'ELVEN,

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1979 sur la protection de l'environnement et du cadre de vie ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret du 11 février 1976 sur la protection de la signalisation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

**Vu** le nombre et l'esthétique souvent contestable de l'affichage publicitaire ;

**Considérant** que la commune d'ELVEN fait partie depuis le 05 octobre 2014 du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

**Considérant** que l'abus d'affichage présente un danger pour les conducteurs et dévalorise la signalisation routière en la rendant moins perceptible ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'affichage évènementiel en le réglementant sur la commune, pour les associations, les commerçants, les cirques et marionnettes afin d'éviter l'affichage anarchique ;

**Considérant** que les nouveaux outils de communication (site internet, presse locale et panneau lumineux installé sur la Place de l'Eglise) peuvent permettre une limitation en nombre de l'affichage visuel.

**ARRETE :****Affichage réservé :**

**Article 1er** : L'affichage, uniquement par banderole, est réservé à l'annonce de manifestations organisées :

- Par la commune,
- Par les associations et commerçants elvinois,
- Par des associations et commerçants extérieurs se déroulant sur la commune et
- Par des associations extérieures se déroulant hors commune.

Tout affichage par banderole doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable de l'organisateur et sur accord de l'autorité communale (Maire ou l'un de ses Adjointes par délégation).

**Emplacements autorisés :**

**Article 2** : Les banderoles des organisateurs, fixés à l'article 1, sont autorisées aux seuls emplacements suivants :

- A l'entrée du parking de la Salle des Fêtes,
- A proximité immédiate du Giratoire du Guého,
- A proximité immédiate du Giratoire de la Motte Verte et
- A proximité immédiate du Giratoire de Kermorvan.



Département du MORBIHAN

---

**Priorité d'affichage :**

**Article 3** : La priorité de l'affichage est donnée aux associations elvinoises et aux commerçants elvinois. En cas de dates communes, l'affichage d'une manifestation se déroulant hors d'ELVEN sera retiré au profit de celle organisée sur la commune d'ELVEN.

**Périodes de mise en place et d'enlèvement par l'organisateur :**

**Article 4** : Les banderoles seront mises en place par les organisateurs 15 jours maximum avant le début de la manifestation et retirées par les organisateurs impérativement le lendemain de la manifestation.

**Enlèvement par S.T et/ou P.M :**

**Article 5** : En dehors des espaces autorisés fixés à l'article 2, en dehors des périodes fixées à l'article 5, et sans autorisation au préalable, toute publicité sera retirée par les services municipaux (Services Techniques et/ou Police Municipale d'ELVEN) sans préavis et aux frais des organisateurs.

L'affichage retiré sera stocké aux ateliers municipaux d'ELVEN et détruit par les Services Techniques municipaux d'ELVEN sans préavis et sans délai.

**Manifestations humanitaires ou caritatives :**

**Article 6** : En cas de manifestation à but humanitaire ou caritatif, les lieux d'affichage pourront être modifiés sur demande écrite de l'organisateur et autorisés par le Maire ou l'un de ses Adjointes par délégation.

**Application :**

**Article 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8** : La Gendarmerie Nationale,  
la Police Municipale d'ELVEN et  
les Services Techniques municipaux d'ELVEN,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Gérard GICQUEL**

**Maire d'ELVEN  
Conseiller départemental du MORBIHAN**

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

